

Extraits PV

Bureau directeur du 29 juillet 2016

Par consultation électronique

Ont répondu favorablement à la consultation : BETTENFELD Jacques, DELPLANQUE Joël, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, MOCKA-RENIER Jocelyne, SCARSI Claude, VILLEPREUX Brigitte.

Sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 12 juillet 2016, tel que prévu à l'article 25.4.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur **autorise le renouvellement** des conventions suivantes entre clubs nationaux, pour la saison 2016-2017 :

Féminines :

- Entente AS Auxois / HBC Semur-en-Auxois, entre les clubs AS Auxois (club porteur) et HBC Semur-en-Auxois, pour évoluer en Nationale 3 féminine, dans les conditions initiales ;

Sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 12 juillet 2016, tel que prévu à l'article 25.3.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur **autorise la création** des conventions suivantes entre clubs nationaux, pour la saison 2016-2017 :

Masculins :

- Entente Asnières / Colombes / Clichy Handball, entre les clubs Asnières HBC (club porteur), Etoile Sportive Colombienne Handball et Club Sportif de Clichy Handball, pour évoluer en Nationale 2 masculine, dans les conditions définies ;

Sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 12 juillet 2016, tel que prévu à l'article 26.1.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur **la création** des conventions entre clubs suivantes, pour la saison 2016-2017 :

Pour évoluer en Championnat de France -18 ans Féminin :

- Entente HBC Semur-en-Auxois / AS Auxois, entre les clubs AS Auxois (club porteur) Handball et HBC Semur-en-Auxois (Ligue de Bourgogne) ;
- Entente HBC Varois-Arc / ALC Longvic Handball, entre les clubs HBC Varois-Arc (club porteur) et ALC Longvic Handball (Ligue de Bourgogne) ;
- Cagnes-sur-Mer / Vence, entre les clubs Union Sportive Cagnes-sur-Mer Handball (club porteur) et Vence Handball Sport (Ligue de Côte d'Azur) ;
- Handball Val d'Argens / Draguignan Var Handball, entre les clubs Handball Val d'Argens (club porteur) et Draguignan Var Handball (Ligue de Côte d'Azur) ;
- Entente Aulnay / Blanc-Mesnil, entre les clubs Blanc-Mesnil Sport Handball (club porteur) et Aulnay Handball (Ligue Ile-de-France Est) ;
- Entente Sud 93, entre les clubs HBC Gagny (club porteur), Villemonble Handball, Montfermeil Handball, et Noisy-le-Grand Handball (Ligue Ile-de-France Est) ;
- Entente Nord Féminin 76, entre les clubs Saint-Nicolas d'Aliermont HBC (club porteur), Dieppe UC, Etoile Sportive Arquaise Handball, HBC Eu, et SEP Blangy Bouttencourt (Ligue de Normandie) ;
- Entente Granville / Bréhal / Avranches, entre les clubs PL Granville (club porteur), Bréhal Handball, et PL Avranches (Ligue de Normandie).

Sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 13 juillet 2016, tel que prévu à l'article 26.1.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur **autorise la création** des conventions entre clubs suivantes, pour la saison 2016-2017 :

Pour évoluer en Championnat de France -18 ans Féminin :

- Pôle Sud Jura, entre les clubs Jura Sud Handball (club porteur), Union Sportive Lédonienne et Union Sportive Chaux-des-Prés (Ligue de Franche-Comté) ;
- Saint-Germain Blavozy / HO Le Puy-Chadrac, entre les clubs Saint-Germain Blavozy (club porteur) et Handball Olympique Le Puy-Chadrac (Ligue d'Auvergne) ;
- Entente Hand Saint-Mamet-Céré-et-Rancé / NRJ, entre les clubs Hand Saint-Mamet-Céré-et-Rancé (club porteur) et HBC Naucelles-Reilhac-Jussac (Ligue d'Auvergne) ;
- Elan Féminin Est Charente Handball, entre les clubs HBC Confolentais (club porteur) et Entente Chasseneuil-La Rochefoucauld (Ligue du Poitou-Charentes) ;
- Fillière 79 HBC Celles-sur-Belle, entre les clubs Celles-sur-Belle (club porteur), Niort HBS, Entente Chauray-La Crèche, HBC Lezay, Praheq HBC et Val-de-Boutonne HBC (Ligue du Poitou-Charentes).

Pour évoluer en Championnat de France -18 ans Masculin :

- Entente ALC Longvic HB / HBC Varois-Arc, entre les clubs ALC Longvic Handball (club porteur) et HBC Varois-Arc (Ligue de Bourgogne) ;
- Entente Lagny / Serris 77, entre les clubs Union Sportive Lagny Handball (club porteur) et HBC Serris Val d'Europe (Ligue Ile-de-France Est) ;
- Métropole Nice Côte d'Azur, entre les clubs AS BTP Nice Handball (club porteur), OGC Nice Handball et Carros HBC (Ligue de Côte d'Azur) ;
- Entente Falaise / Caen Calvados, entre les clubs ES Falaise Handball (club porteur) et Caen Handball (Ligue de Normandie) ;
- Territoire Atlantique, entre les clubs Aunis Handball La Rochelle-Périgny (club porteur) et Rochefort HBC (Ligue du Poitou-Charentes) ;
- Grand Poitiers Handball 86, entre les clubs Grand Poitiers Valvert Handball (club porteur) et Poitiers Etudiants Club Handball (Ligue du Poitou-Charentes).

Sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 26 juillet 2016, tel que prévu à l'article 25.4.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur **autorise le renouvellement** de la convention suivante entre clubs nationaux, pour la saison 2016-2017 :

Féminines :

- Clermont CO Handball, entre les clubs Clermont CO Handball (club porteur), Stade Clermontois Handball, HBC Cournon d'Auvergne, Handball Ceyrat Pérignat et AL Aubière Handball, pour évoluer en Nationale 2 féminine, dans les conditions initiales ;

Sur proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 26 juillet 2016, tel que prévu à l'article 26.1.3 des règlements généraux, le Bureau Directeur **autorise la création** des conventions entre clubs suivantes, pour la saison 2016-2017 :

Pour évoluer en Championnat de France -18 ans Féminin :

- CAP'78 Handball, entre les clubs CLOC Achères Handball (club porteur) et AS Poissy Handball (Ligue Paris-Ile-de-France Ouest) ;
- Saint-Quentin-en-Yvelines Handball, entre les clubs AS Montigny-le-Bretonneux Handball (club porteur), Elancourt-Maurepas Handball, Team Sport Vicinois 88 Handball, Guyancourt Handball, ASC Trappes Handball et USMC Les Clayes-sous-Bois (Ligue Paris-Ile-de-France Ouest) ;
- Val d'Orge Handball Féminin, entre les clubs Saint-Michel Sports (club porteur) et Sainte-Geneviève Sports (Ligue Paris-Ile-de-France Ouest) ;
- Entente Haut Vaucluse, entre les clubs HBC Valréas (club porteur), HBC Orange et Voconces HBC (Ligue de Provenances-Alpes) ;
- Pays Voironnais Handball, entre les clubs AL Voiron (club porteur) et Espoir Moirannais Handball (Ligue Dauphiné-Savoie) ;

- k. **HBF3M (Handball Féminin Montpellier Méditerranée Métropole)**, entre les clubs Montpellier Université Club Handball (club porteur) et Jacou-Clapiers-Le Crès Handball (Ligue du Languedoc-Roussillon) ;
- l. **Entente Lomme / Tourcoing / Watrelos**, entre les clubs Lomme Lille Métropole Handball (club porteur), Tourcoing Handball et CO Watrelos (Ligue du Nord-Pas-de-Calais) ;

Pour évoluer en Championnat de France -18 ans Masculin :

- b. **L'Huisserie / Union Sud Mayenne Handball**, entre les clubs L'Huisserie Handball (club porteur) et Union Sud Mayenne Handball (Ligue des Pays de la Loire) ;
- c. **Union 85 Pouzauges Vendée Handball**, entre les clubs Pouzauges Vendée Handball (club porteur), La Roche-sur-Yon Vendée Handball, La Patriote Chantonnay, et Saint-Georges Vendée Handball (Ligue des Pays de la Loire) ;
- d. **Club Olympique Corse**, entre les clubs Club Olympique Corse (club porteur), GFC Ajaccio, AS Porto-Vecchio, CO Sartène Handball, Handball Corte, AJ Calvi, Handball Ajaccio Club, Bastia Handball, Hand Jeunesse Ile Rousse et JS Bonifacio (Ligue de Corse) ;
- e. **Entente Handball Val d'Oise**, entre les clubs HBC Val d'Oise (club porteur), Handball Goussainville, HBC Franconville, HBC Saint-Leu Taverny, HBC Parisis, AS Saint-Ouen l'Aumône, Saint-Gratien-Sannois Handball, CSM Eaubonne SH, HBC Soisy-Andilly-Margency, FB2M Handball, Avenir de Surveilliers Handball et Handball Saint-Brice 95 (Ligue Paris-Ile-de-France Ouest) ;
- f. **Val d'Orge Handball Masculin**, entre les clubs Saint-Michel Sports (club porteur) et Sainte-Geneviève Sports (Ligue Paris-Ile-de-France Ouest) ;
- g. **Métropole Handball 78**, entre les clubs SO Houilles-US Le Vésinet-Carières Handball (club porteur), CLOC Achères Handball et US Maisons-Laffitte Handball (Ligue Paris-Ile-de-France Ouest) ;
- h. **Entente Bousbecque Dunkerque Wervicq Sud**, entre les clubs HBC Bousbecque-Wervicq Sud Val-de-Lys (club porteur) et Dunkerque Handball Grand Littoral (Ligue du Nord-Pas-de-Calais) ;
- i. **Union Girondins de Bordeaux Bastide / Floirac-Cenon Handball**, entre les clubs Girondins de Bordeaux Bastide HBC (club porteur) et Club Municipal Floirac-Cenon Handball (Ligue d'Aquitaine) ;
- j. **Entente Sud 93**, entre les clubs Villemomble Handball (club porteur), HBC Gagny, Aulnay Handball et Noisy-le-Grand Handball (Ligue Ile-de-France Est).

Par ailleurs, le Bureau Directeur est saisi de l'avis défavorable de la commission nationale des statuts et de la réglementation réunie le 5 juillet 2016 concernant la demande de convention Celles-Lezay, portée par le club HBC Celles sur Belle, pour évoluer en Nationale 3 féminine (extrait de PV en annexe). En application des dispositions de l'article 25.3.3 des règlements généraux de la FFHB, le Bureau Directeur décide de suivre la proposition de la commission et, par conséquent, de ne pas autoriser la création de cette convention.

Fait à Gentilly, le 29 juillet 2016.

Bureau directeur du 1^{er} août 2016

Par conférence téléphonique

Présents : DELPLANQUE Joël, BETTENFELD Jacques, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, VILLEPREUX Brigitte.

Excusés : BERNAT-SALLES Philippe, MOCKA-RENIER Jocelyne, MYARO Nodjiale, PECQUEUX-ROLLAND Véronique, SCARSI Claude.

Assistent : PERRUCHET Claude, PRADIER Grégory, MAYEUR Arnaud.

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël, la séance est ouverte à 10 h depuis le siège de la FFHB à Gentilly (Raspail).

Alain JOURDAN explique aux membres du Bureau Directeur la panne informatique survenue sur l'un des serveurs de la FFHB, le 29 juillet 2016. Cette problématique a eu des conséquences dans certains territoires

pour l'enregistrement des mutations dans Gesthand dont la date limite de dépôt, pour la période officielle, était fixée au 31 juillet 2016 à minuit. Après en avoir débattu, le Bureau Directeur décide, en application de l'article 1.2 des règlements généraux, de proroger exceptionnellement de deux jours la période officielle des mutations, soit jusqu'au mardi 2 août 2016 à 24h00. Parallèlement, une information sera envoyée ce jour aux territoires par le service informatique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15.

Mutations intersaison 2016

Justificatifs et période applicable

Suite à la décision exceptionnelle du Bureau directeur de la FFHB du 1^{er} août 2016, la période officielle des mutations est fixée du 1^{er} juin 2016 au 2 août 2016 minuit.

La date de mutation considérée pour définir la fin de mutation « en période officielle » est la date à laquelle la demande de mutation est initiée et validée dans Gesthand, c'est-à-dire la date où le club saisit une demande complète de licence avec mutation (intitulée « date de validation » dans Gesthand).

Hors les situations particulières mentionnées à l'article 57 des règlements généraux, toute mutation hors période officielle doit être motivée par un changement de domicile ou de résidence imposé par une modification de la situation professionnelle ou du régime des études rendant contraignante la pratique du handball dans l'ancien club.

Les justificatifs à produire à l'appui d'une demande de mutation hors période sont listés à l'article 52.3 des règlements généraux.

Enfin, pour rappel, le délai de qualification d'un licencié (création, renouvellement ou mutation) court à compter de la date de transmission du dossier complet par le club à la ligue par saisie dans Gesthand.

Le dossier est ainsi considéré transmis complet :

- après téléchargement du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, certificat médical, titre administratif, et tous documents requis par la réglementation),
- après que le club a validé informatiquement la demande de licence (création, renouvellement ou mutation),
- après transmission des éventuels paiements requis par la réglementation.

Certificat médical pour 2016-17

Période de validité du certificat médical de non contre-indication à la pratique du handball

En vertu de l'article 30.2 des règlements généraux, le certificat médical obligatoire attestant de la non contre-indication à la pratique (CMNCI) du handball doit dater de moins d'un an.

La période de validité s'apprécie donc strictement sur 12 mois, jour pour jour.

Dès lors, si un licencié présente un CMNCI daté du 14 septembre 2015, il est valable jusqu'au 13 septembre 2016 inclus et la qualification du licencié concerné ne pourra être accordée que jusqu'au 13 septembre 2016. Elle ne pourra être prolongée que sur présentation d'un nouveau CMNCI en cours de validité.

Par conséquent, pour des raisons pratiques mais aussi juridiques, il est demandé aux clubs de veiller à ce que le CMNCI produit par leur licencié ait été établi au maximum en juin 2016 en vue de la saison 2016-17.

Examen agent sportif

Examen 2016-17 pour obtenir la licence d'agent sportif de handball

Les dates de la prochaine session d'examen ont été arrêtées :

— 1^{re} épreuve écrite (générale) : organisée par le CNOSF le 21 novembre 2016,

— 2^e épreuve (spécifique handball) : organisée par la FFHB courant janvier ou février 2017. Seuls pourront se présenter à la 2^e épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (16, avenue Raspail, CS 30312, 94257 Gentilly cedex) **impérativement au plus tard le 30 septembre 2016 (date de réception à la FFHB).**

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles [sur le site de la FFHB ici](#).

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés par chèque lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (agents@handball-france.eu).

Cet examen est prévu et réglementé par ce code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18.

Appels à candidatures

Tournage et production vidéo du symposium international entraîneurs 2017

La FFHB procède au lancement d'un appel à candidatures pour la captation, la production et le montage des vidéos du Symposium international des entraîneurs organisés du 11 au 14 janvier 2017.

Le document de la consultation est disponible sur le site de la FFHB [ici](#).

Les candidats sont invités à répondre à l'appel à candidatures en transmettant leur offre au plus tard le **30 août 2016, à 16h au plus tard** en réception au siège de la FFHB, sous pli cacheté à l'attention du Directeur général de la Fédération.

Garanties d'assurance Individuelle accident pour les Sportifs de haut niveau

La FFHB procède au lancement d'un appel à candidatures pour l'octroi de garanties individuelle accident pour les joueurs de handball inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau dans les catégories « Elite », « Senior », « Jeunes » et « reconversion ».

Le document de la consultation est disponible sur le site de la FFHB [ici](#).

Les candidats sont invités à répondre à l'appel à candidatures en transmettant leur offre au plus tard le **16 août 2016, à 12h au plus tard** en réception au siège de la FFHB, sous pli cacheté à l'attention du Directeur général de la Fédération.

Jury d'appel

Réunions du 6 juillet 2016

- **Dossier 1284 – Joueur Nicolas HEMON – Club AS HB LES MUREAUX – Discipline / Yvelines**

(...) que ce non-respect du contradictoire constitue un vice de forme substantiel qui contraint cette fois l'organe d'appel à annuler sur la forme la décision prise le 10/05/2016 par la commission de discipline du comité des Yvelines ; qu'il appartient dès lors au jury d'appel, en application de l'article 10.8 des règlements disciplinaires de la FFHandball, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'il résulte, à la lecture des pièces du dossier, que c'est sur la base du rapport de l'arbitre que la commission disciplinaire du Comité des Yvelines a sanctionné M. Nicolas HEMON de trois (3) dates de suspension assorties d'une période probatoire de 6 mois, au motif de « Propos injurieux - attitude anti sportive grossière » par référence à l'item B3 de l'annexe 2 de l'article 22 du règlement disciplinaire de la

FFHandball ; que selon ledit rapport, les propos qu'aurait tenus M. HEMON au cours de la rencontre étaient : « *tu es un Schlague* » et « *tu arbitres comme une chèvre* » ;

Considérant qu'il est notoire que M. Nicolas HEMON, joueur-président du club AS HB LES MUREAUX, que ce soit dans son courrier à la commission de discipline de 1^{ère} instance comme dans son courrier d'appel devant le Jury d'appel ou au cours des débats d'audience d'appel, nie catégoriquement les propos injurieux qui lui sont reprochés et précise avoir uniquement rappelé à l'arbitre son rôle quant à la sauvegarde de l'intégrité physique de l'ensemble des joueurs sur le terrain ;

Considérant par ailleurs que M. Nicolas HEMON dénonce également certaines erreurs administratives commises par l'arbitre de la rencontre, notamment l'absence de mention sur la feuille de match d'une quelconque disqualification à son encontre liée semble-t-il à une confusion reconnue par l'arbitre entre le n° 6, M. X, et le n° 8 porté par M. Nicolas HEMON, et déclare avoir été, de ce fait, grandement surpris de sa convocation devant la commission de discipline du comité des Yvelines et de la sanction prononcée à son encontre ;

Considérant à ce propos, que s'il ressort effectivement de la feuille de match, que M. Nicolas HEMON, joueur n°8, n'a été sanctionné durant la rencontre que d'un avertissement et d'une exclusion de 2 minutes, il n'en demeure pas moins que, dans son courrier d'appel, M. Nicolas HEMON reconnaît lui-même avoir été disqualifié lors de la rencontre, ce qu'a confirmé l'arbitre de la rencontre en audience d'appel, et admet également que c'est en toute bonne foi que l'arbitre a fait une erreur administrative en le confondant avec M. X sur la feuille de match ; qu'au surplus, le rapport de l'arbitre relatant les faits reprochés à M. Nicolas HEMON a suffi à l'engagement de poursuites à son encontre, que l'argument consistant à dire que la commission de 1^{ère} instance ne saurait le sanctionner en raison de l'absence de mention d'un carton rouge et d'un éventuel rapport à son encontre sur la feuille de match est donc inopérant et ne saurait donc être retenu ;

Considérant au fond, qu'il faut rappeler que le juge-arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une ni pour l'autre partie, mais dont le jugement, comme celui de quiconque, peut être sujet à l'erreur, qu'en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ; qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport du juge-arbitre, officiellement désigné sur la rencontre et donc représentant officiel de la FFHandBall, vaut présomption d'exactitude des faits, qu'il en résulte que les déclarations d'un juge-arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ; qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre de championnat de 1^{ère} division départementale +16 ans masculin ayant opposé le 02/04/2016 les clubs HBC BOIS D'ARCY et AS HB LES MUREAUX, que M. Nicolas HEMON, joueur du club AS HB LES MUREAUX, a d'abord été exclu pour contestation orale et gestuelle d'une décision arbitrale prise à l'encontre d'un joueur de son équipe, puis disqualifié alors qu'il regagnait la zone de managérat pour les propos relatés par l'arbitre dans son rapport ;

Considérant que de tels faits reprochés à M. Nicolas HEMON, joueur du club AS HB LES MUREAUX, relèvent du type de faute « *attitude contestataire et propos de nature à porter atteinte à la considération et aux compétences de l'arbitre* » prévu à l'article 22 annexe 4 § A.4 et qualifié par le même article de « *manquement grave à la morale sportive* » ; qu'en application du même article, une telle faute est susceptible de donner lieu à une sanction pouvant aller jusqu'à 6 dates de suspension ; qu'en outre, si la commission de discipline de première instance a infligé à M. Nicolas HEMON la sanction de 3 dates de suspension, l'appel incident présenté par le Président du comité des Yvelines de handball permet règlementairement au Jury d'appel, s'il s'y estime fondé, d'aggraver la sanction infligée par la commission de première instance ; qu'à cet égard il convient de préciser que le statut de Président du club AS HB LES MUREAUX occupé par M. Nicolas HEMON et sa fonction d'arbitre départemental en activité au moment des faits constituent des circonstances aggravantes qui se doivent d'être prises en compte, et qu'il sera donc fait

une juste proportion de la nature de la faute commise en infligeant à M. Nicolas HEMON la sanction de six (6) dates de suspension dont trois (3) avec sursis, assortie d'une période probatoire de six (6) mois ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 10/05/2016 de la commission de discipline du comité des Yvelines, d'infliger à M. Nicolas HEMON 6 dates de suspension dont 3 avec sursis, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 270€ au club AS HB LES MUREAUX.

• **Dossier 1290 – Joueur Alain KATEB – Club HANDBALL HERSIN COUPIGNY – Discipline/ Pas de Calais**

(...) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 31/05/2016 par la commission de discipline du comité du Pas-de-Calais est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler cette décision ; qu'il appartient toutefois au jury d'appel, en application de l'article 10.8 des règlements disciplinaires de la FFHB, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant l'absence en audience du jury d'appel de M. Y, arbitre pourtant régulièrement convoqué mais qui n'a présenté aucune excuse, au contraire de son collègue M. Z ;

Considérant l'absence en audience du jury d'appel de l'appelant, M. Alain KATEB, comme de tout représentant du club auquel il est licencié, le HB Hersin-Coupiigny, pourtant régulièrement invités par le jury d'appel à participer aux débats de l'audience du jury d'appel ;

Considérant que ces dernières absences, non excusées, sont particulièrement contraires à une élémentaire bienséance comme à l'esprit sportif ; qu'elles viennent confirmer le caractère dilatoire voire abusif de l'appel formé contre la décision du comité du Pas-de-Calais en référence ; que l'absence, particulièrement regrettable, de tout appel incident qui aurait été interjeté par le président du comité du Pas-de-Calais, ne permet pas au jury d'appel d'augmenter sensiblement la sanction infligée à M. Alain KATEB ;

Considérant, en l'absence de tout débat contradictoire, que les faits relevés par la commission de première instance sont constants ; qu'il n'est pas douteux, dès lors, que le comportement et les contestations réitérées de M. Alain KATEB à l'encontre des décisions des juges arbitres, ont conduit ces derniers à le disqualifier ; qu'il importe peu, dans ces conditions, de savoir si les propos injurieux « *couilles molles* », qui ne sont contestés par personne, proférés par M. Alain KATEB, l'ont été avant, comme le notent les juges arbitres, ou après cette disqualification, comme le concède l'appelant ;

Considérant enfin et en conséquence qu'il convient de sanctionner M. Alain KATEB, au motif de « *Comportement véhément et contestataire, propos injurieux "couilles molles" à l'encontre des juges arbitres* », faute qualifiée de « *attitude antisportive* » et sur le fondement de l'article 22 annexe 2 § B.2 du règlement disciplinaire, d'une date de suspension ferme, assortie d'une période probatoire de trois mois.

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 31/05/2016 de la commission de discipline du comité du Pas de Calais, d'infliger à M. Alain KATEB 1 date de suspension, assortie d'une période probatoire de 3 mois et d'une pénalité financière de 60€ au club HANDBALL HERSIN COUPIGNY.

• **Dossiers 1291 – Joueur mineur - Club HBC LANGOGNE LAFAYETTE – Discipline/ Haute-Loire**

(...) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision notifiée le 25/05/2016 par la commission de discipline du comité de Haute-Loire est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler cette décision ; qu'il appartient toutefois au jury d'appel, en application de l'article 10.8 des règlements disciplinaires de la FFHandBall, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant que l'appel formé par le président du HBC Langogne Lafayette, au-delà des points de forme évoqués plus haut, fait état, sur le fond, de son incompréhension des reproches qui sont faits à son jeune licencié mineur A à qui, dit-il, on ne peut rien reprocher puisqu'il ne serait

pas l'initiateur de la bousculade survenue après le coup de sifflet final du match en référence ; que M. A confirme devant le jury d'appel qu'il n'a bousculé ni insulté personne ; qu'au contraire, c'est lui qui a été bousculé et insulté ;

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme devant le jury d'appel les termes mêmes des mentions portées sur la feuille de match et du rapport qu'il a fait parvenir à la commission de première instance ; qu'il précise pourtant que les faits rapportés se sont déroulés après le coup de sifflet final et que c'est à tort qu'il a disqualifié les protagonistes ; qu'il pondère néanmoins le rapport initial en précisant que les termes utilisés « bousculades + insultes » sont à attribuer aux protagonistes de manière générale mais que M. A n'a, pour sa part, bousculé personne ; qu'il confirme néanmoins qu'il a participé aux échanges verbaux par des injures à son adversaire ; que, s'il n'est plus certain, plusieurs mois après cet événement, que les termes employés sont exactement ceux notés dans son rapport « *enculé, je vais te niquer* », il est en revanche certain qu'il s'agissait de propos excessifs voire injurieux de cette nature ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une ni pour l'autre partie, mais dont le jugement, comme celui de quiconque, peut être sujet à l'erreur ; qu'en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ; qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport et les déclarations du juge arbitre valent présomption d'exactitude des faits ; qu'il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ;

Considérant que les griefs à l'encontre de M. A portés à la connaissance de l'instance de premier niveau ont été pondérés par les déclarations du juge arbitre devant le jury d'appel ; qu'il convient en conséquence de rejeter l'appel interjeté par le président du HBC Langogne Lafayette mais d'atténuer sensiblement la sanction prise à l'encontre de son licencié ; qu'il sera fait une appréciation proportionnée des faits en sanctionnant M. A de trois dates de suspension, dont une date avec sursis, en référence à l'item D7 de l'annexe 3 de l'article 22, fait qualifiés de « *attitude antisportive* », au motif de « *propos excessifs et injurieux à l'encontre d'un adversaire* » ;

Considérant qu'il est de même nécessaire de rejeter l'appel incident formé par le président du comité de Haute-Loire dont les moyens soulevés ne portaient que sur la contestation des problèmes de forme soulevés par la partie appelante ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 23/05/2016 de la commission de discipline du comité de Haute-Loire, d'infliger à M. A 3 dates de suspension, dont 1 avec sursis, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière de 150€ au club HBC LANGOGNE LAFAYETTE.

• **Dossier 1292 – Joueur mineur – Club PARIS SPORT CLUB – Discipline / PIFO**

(...) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 25/05/2016 par laquelle la commission régionale de discipline de la ligue PIFO a infligé une sanction à M. B doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu pour le jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHandball, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'il est reproché à M. B, joueur du club Paris Sport Club, d'avoir, au moment du serrage de mains après le coup de sifflet final de la rencontre du championnat départemental (comité de Paris) – 15 masculin excellence ayant opposé, le 27/03/2016, son équipe à celle du Stade Français, donné un coup derrière la tête au joueur de l'équipe adverse M. C ; que les faits ne sont contestés ni par M. B, qui a reconnu au cours de la première instance avoir donné une « *claque par derrière* » à son adversaire, ni par le club appelant, qui précise toutefois qu'il ne s'agissait pas d'un coup violent mais d'une « *petite claque* » ; que, pour sa part, le joueur Lou Breton confirme que le geste a consisté en une « *claque*, pas

très forte, derrière la tête », précisant néanmoins avoir eu mal et avoir en conséquence pleuré ;

Considérant que le geste commis par M. B après le coup de sifflet final de la rencontre s'analyse objectivement comme relevant du type de faute « brutalité », prévu par l'article 22, annexe 3, D.9 du règlement disciplinaire de la FFHandball et qualifié par le même règlement de « violence » ; qu'il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction, proportionnée à la nature et au degré de gravité de la faute, de six dates de suspension ; qu'il apparaîtrait possible, en retenant la notion de première faute, d'assortir cette sanction d'un sursis partiel de deux dates ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 25/05/2016 de la commission de discipline de la ligue PIFO, d'infliger à M. B 6 dates de suspension, dont 2 avec sursis, assortie d'une période probatoire de un an et d'une pénalité financière de 300€ au club **PARIS SPORT CLUB**.

• **Dossier 1293 et 1294 – Officiel responsable Dominique LACORRE et officiel Stéphane COLAS – Club JA ISLE HB – Discipline / Limousin**

Considérant qu'aux termes de l'article 10.1 du règlement disciplinaire de la FFHANDBALL : « La décision de la commission de discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé. Elle peut aussi être frappée d'appel par l'association (...) à laquelle il appartient (...) / L'appel est individuel et motivé. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel » ;

Considérant qu'il ressort expressément des conclusions du courrier d'appel formé par l'association JA ISLE HANDBALL et des moyens soulevés à l'appui de ces conclusions, que l'association JA ISLE HANDBALL n'entend pas contester les sanctions infligées, respectivement, à M. LACORRE et M. COLAS mais dirige son appel contre ces décisions uniquement en tant qu'elles ont infligé au club des pénalités financières ; que, pour leur part, M. LACORRE et M. COLAS, informés par le président du Jury d'appel de ces appels et convoqués à la réunion du Jury d'appel au cours de laquelle ils ont été examinés, n'ont pas présenté d'observations et n'ont, ainsi, pas contesté les sanctions qui leur ont été personnellement infligées ; que, par suite, l'appel dont est saisi le Jury d'appel s'analyse comme étant dirigé uniquement contre les pénalités financières infligées au club JA ISLE HANDBALL ; que l'association appelante demande à cet égard, à titre principal, l'annulation de chacune des deux décisions de la commission régionale de discipline en tant que cette décision lui inflige une pénalité financière, à titre subsidiaire, qu'une seule pénalité financière de 1200 euros lui soit infligée ;

(...) Considérant qu'il y a lieu pour le jury d'appel, en application de l'article 10.8 du règlement disciplinaire de la FFHandball, de reprendre l'instruction du dossier et de statuer au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22.4 « Pénalités financières » du règlement disciplinaire de la FFHandball : « Toute sanction (avertissement, suspension ferme ou avec sursis, blâme, inéligibilité à temps, radiation) est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association (...) à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction. / La pénalité financière est fonction du nombre final de dates que comporte la sanction. / (...) La commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas de circonstances particulières qu'elle ou il apprécie souverainement, dispenser l'association (...) de tout ou partie de cette pénalité financière notamment et exclusivement lorsque les faits qui ont justifié la sanction infligée au licencié ont été commis par ce dernier sans rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective de l'association (...) ou avec la vie fédérale. / Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le Guide financier, au point 3.2 » ; qu'aux termes de l'article 152 des règlements généraux de la FFHandball : « (...) Sauf en matière disciplinaire, les ligues régionales (...) peuvent aménager le tableau des sanctions en ce qui concerne le tableau des pénalités financières, sans pouvoir cependant dépasser les montants plafonds fixés par l'assemblée générale de la FFHandball et mentionnés dans le Guide financier » ; qu'aux termes du point 3.2 du Guide financier adopté par l'assemblée générale de la

FFHandball pour la saison 2015/2016, le montant de la pénalité financière appliquée en cas de sanction de suspension d'une durée d'un an est fixé à 1200 euros ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que chaque sanction disciplinaire infligée à un licencié donne lieu à l'application d'une pénalité financière infligée à l'association à laquelle est affilié ce licencié ; que cette pénalité n'est pas infligée à raison d'une infraction commise par le club mais est liée à la sanction infligée à son licencié à la suite de faits commis individuellement par ce licencié conduisant à une infraction ; que dans le cas où plusieurs licenciés commettent des faits conduisant à une infraction, fût-ce la même infraction, chacun de ces auteurs est responsable individuellement de la part qu'il a prise dans la commission de cette infraction et est par suite susceptible de faire l'objet d'une sanction ; que chacune des sanctions infligées doit alors être assortie de la pénalité financière prévue par les dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'en l'espèce, M. LACORRE et M. COLAS ont conjointement commis des faits pour lesquels ils ont été tous deux poursuivis ; que, si ces faits ont conduit à une même infraction, à savoir une fraude dans l'établissement de la feuille de match, chacun d'eux a été déclaré responsable des faits qu'il a commis et chacun d'eux s'est vu infliger une sanction ; que, contrairement à ce que soutient l'association appelante, la pénalité financière qui lui a été infligée assortissant chacune des deux sanctions n'est pas liée à une même infraction qui aurait été commise par le club mais est liée à la sanction infligée à l'un et l'autre des deux licenciés à raison de faits, certes de même nature, mais que chacun d'eux a personnellement commis ; que, dès lors, les deux pénalités financières ainsi appliquées ne peuvent être analysées comme deux sanctions infligées à raison des mêmes faits mais sont liées à chacune des sanctions infligées à ses deux licenciés à raison de faits que chacun d'eux a commis ; que la règle non bis in idem ne fait ainsi pas obstacle à ce que chacune des deux sanctions soit assortie de la pénalité financière qui lui est liée ;

Considérant que l'instauration de la pénalité financière prévue répond à un souci de responsabilisation, dans le cadre de la prévention des infractions, du club d'affiliation du licencié ayant commis des faits justifiant une sanction disciplinaire ; que, si cette pénalité financière est infligée automatiquement à l'association à laquelle le licencié poursuivi appartient et si l'organe disciplinaire n'a pas le pouvoir d'en moduler le montant, cette pénalité découle uniquement de la sanction infligée au licencié lui-même, son montant est calculé en fonction du quantum de cette sanction et la pénalité est infligée par la même décision que celle qui inflige la sanction, à l'issue de la réunion de l'organe disciplinaire ; que le club d'affiliation du licencié est en mesure de discuter devant l'organe disciplinaire des faits reprochés au licencié poursuivi, susceptibles de donner lieu à une sanction dont découlera une pénalité financière ; que les dispositions réglementaires prévoyant cette pénalité financière ne peuvent, dès lors, être analysées comme prévoyant une sanction automatique contraires aux principes résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789 ;

Considérant qu'en l'espèce, si l'association appelante n'a pas été mise à même de présenter sa défense en première instance, elle était en mesure de contester en appel les sanctions infligées à ses licenciés ; que c'est volontairement qu'elle a choisi de ne contester que les pénalités financières, sans remettre en cause les sanctions elles-mêmes, tant dans leur principe que dans leur quantum ; qu'en l'absence de contestation de ces sanctions, le Jury d'appel, auquel il n'appartient pas de se saisir d'office d'une telle contestation, ne peut qu'appliquer la pénalité financière de 1200 euros liée à chacune des sanctions d'un an de suspension infligées à M. LACORRE et M. COLAS ; qu'il y a lieu, dès lors, d'infliger au club JA ISLE HB deux pénalités financières de ce montant ;

Considérant qu'à cet égard, s'il a appartenu au jury d'appel de fixer le montant des pénalités financières dans le strict respect des règlements fédéraux, le JA ISLE HB a la possibilité d'utiliser les voies qui lui sont ouvertes de demander, à titre gracieux, à l'autorité compétente, en l'espèce le président de la FFHB, de mettre en œuvre des modalités particulières, pouvant aller jusqu'à une remise totale ou partielle, de recouvrement de ces pénalités ; (...)

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé les décisions du 23/05/2016 de la commission de discipline de la ligue du Limousin en tant seulement que ces décisions infligent une pénalité financière au club JA ISLE HB, d'infliger au club JEUNESSE ATHLETIQUE ISLE HANDBALL, d'une part, la pénalité financière de 1200 € liée à la suspension de M. Dominique LACORRE, son licencié, d'autre part, la pénalité financière de 1200 € liée à la suspension de M Stéphane COLAS, son licencié.

• Dossier 1295 – Club JS SALINE – CRL / Réunion

Considérant que le dépôt de l'appel interjeté le 08/06/2016 par le président du club AJS LA SALINE HB à l'encontre de la décision prise le 10/05/2016 par la commission des réclamations et litiges de la ligue de la Réunion de handball, respecte les dispositions contenues dans les articles 8.3 et 8.4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ; qu'il a donc été jugé recevable sur la forme de son dépôt et permet au Jury d'appel de l'examiner sur la forme et sur le fond ;

Considérant que l'objet du litige à l'origine de la réclamation déposée initialement par le club AJS LA SALINE HB puis de son appel interjeté le 08/06/2016, porte sur la répartition faite unilatéralement par la Commission régionale d'Arbitrage (CRA) de la ligue de La Réunion des jeunes arbitres du club pour le calcul de ses obligations arbitrales 2015/2016 à la fois pour le compte de sa section masculine et de sa section féminine, répartition ayant entraîné l'application de sanctions sportives qui ont notamment eu pour conséquence la rétrogradation annoncée de l'équipe première masculine du club en division inférieure lors de la prochaine saison ;

Considérant en premier lieu qu'aucune irrégularité ne semble avoir vicié la procédure d'examen de la réclamation initiale par la commission de 1^{ère} instance, même s'il n'est pas inutile de lui rappeler, comme la partie appelante l'a dénoncé dans son courrier d'appel, que le délai d'accès à la voie de recours du jury d'appel est augmenté de 15 jours pour les associations sportives et/ou licenciés ultra-marins ; que l'absence d'inscription de cette disposition particulière sur le procès-verbal de la décision de la Commission des réclamations et Litiges (CRL) du 10/05/2016 ne remet toutefois pas en cause la recevabilité de l'appel déposé par le club AJS LA SALINE HB, ni d'ailleurs la décision de la CRL ;

Considérant en second lieu qu'il convient pour juger du bien-fondé de la décision prise le 10/05/2016 par la CRL de la ligue de La Réunion de répertorier les différentes étapes chronologiques qui ont amené cette dernière à confirmer la décision prise initialement par la Commission Statuts Règlements et Qualifications (CSRQ) de sanctionner sportivement et financièrement le club AJS LA SALINE HB pour le non-respect, en la circonstance, de ses obligations arbitrales : (...)

Considérant par ailleurs que les objectifs des obligations tels que la ligue de La Réunion a pu les inscrire dans ses règlements sont d'aider les clubs à se structurer dans tous les domaines, de les inciter à s'engager dans des processus de formation et de valoriser des critères qu'elles se fixent pour promouvoir et développer la discipline au sein de son territoire ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents évoqués ci-dessus un certain nombre de points qui soulèvent réflexions et remarques : (...)

Considérant que sur le point de répartition équitable des arbitres pour tous les clubs, il est permis de s'étonner, à la lecture de l'ensemble des situations des clubs de la ligue que celui, par exemple, de l'ASC ST GILLES LES HAUTS n'ait pas bénéficié de cette répartition équitable en ce qui concerne les jeunes arbitres de sa section masculine et féminine (6 JA en masculins, aucun en féminines), ce qui a entraîné une pénalité financière de 100 € pour ledit club ;

Considérant par ailleurs que la répartition unilatérale de la CRA établie pour le club AJS LA SALINE HB ne répond pas à cette volonté d'équité dans le but de rendre service au club pour le respect de ses obligations, puisqu'elle a eu pour conséquence de briser un « binôme jeunes arbitres » dont le club avait besoin pour respecter ses obligations arbitrales au titre de sa section masculine ; que cette scission du binôme est contraire

aux objectifs des obligations précédemment rappelés, car elle a créé un double manquement alors qu'un seul était constant, celui du défaut d'un « binôme jeune » pour la section féminine du club;

Considérant en conséquence qu'il convient de rétablir la situation de la section masculine du club AJS LA SALINE HB en matière de filière jeunes arbitres telle qu'elle se présentait dans l'état du 15/12/2015, à savoir existence d'un binôme jeunes arbitres composé de M. D et E ; que cette décision et la non prise en compte de la jeune arbitre M. F amènent de facto à constater le défaut d'un binôme jeunes arbitres pour la section féminine qui, compte-tenu de la notion de 1^{ère} année d'infraction telles que définie à l'article 1.1 § B des règlements généraux de la CRA/Obligations des clubs, entraîne la seule application d'une pénalité financière de 100 € (2 x 50 €) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la CRL du 10/05/2016, en ce qu'elle avait confirmé la décision de la CSRQ de la ligue de La Réunion de sanctionner sportivement et pénaliser financièrement l'équipe masculine du club AJS LA SALINE HB, et de pénaliser financièrement son équipe féminine pour non-respect de ses obligations « jeunes arbitres », doit être annulée et qu'une suite favorable peut être donnée à l'appel interjeté par ledit club contre cette décision ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel décide, après avoir annulé la décision du 10/05/2016 de la CRL de la ligue de la Réunion, d'établir la situation du club AJS LA SALINE HB en matière de respect de ses obligations « jeunes arbitres » pour ses deux sections masculine (1 binôme Jeunes Arbitres + 2 jeunes arbitres, 0 point et 0 €) et féminine (2 jeunes arbitres + manque 1 binôme Jeunes Arbitres, 0 point et 100 €) et de confier le soin au président de la COC de la ligue de La Réunion de tirer les conséquences de cette décision.

